



2025/1243

26.6.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1243 DE LA COMMISSION

du 25 juin 2025

modifiant les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2024/1288 en ce qui concerne la réattribution de contingents inutilisés pour les préparations ou conserves de filets de thon et de longes de thon (crues, cuites et congelées), les préparations ou conserves de filets de maquereaux et les préparations ou conserves de filets d'auxides

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 64, paragraphe 6, et son article 66, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Cabo Verde est un pays bénéficiant du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, ci-après dénommé «système de préférences généralisées (SPG+)». Les règles d'origine préférentielle aux fins du SPG, autres que les règles procédurales, sont énoncées dans le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Une dérogation aux règles d'origine préférentielle a été accordée à Cabo Verde par le règlement d'exécution (UE) 2024/1288 de la Commission ⁽⁴⁾. Les quantités de poisson liées à cette dérogation étaient inférieures à celles demandées par Cabo Verde à l'époque, car elles ont été calculées sur la base de l'utilisation effective des contingents au titre de la dérogation précédente. Par lettre du 11 décembre 2024, Cabo Verde a fait valoir que les quantités de poisson liées à cette dérogation étaient trop limitées par rapport aux besoins réels et une réévaluation des quantités a été demandée par Cabo Verde. En particulier, Cabo Verde a fait référence à la situation difficile que connaissent les entreprises de transformation du poisson, compte tenu du fait qu'elles sont contraintes de congeler des quantités supérieures aux contingents et que, dès lors, l'emploi dans le secteur de la pêche est menacé. Les contingents attribués aux préparations ou aux conserves de filets de thon et de longes de thon en 2024 n'ont pas été épuisés, 700 tonnes restant inutilisées. À titre exceptionnel, en vue de soutenir le secteur de la transformation de produits de la pêche de Cabo Verde, ces quantités inutilisées peuvent être réattribuées aux contingents de maquereaux et d'auxides, sans que soient augmentées les quantités globales couvertes par la dérogation en vigueur.
- (3) La quantité supplémentaire sera répartie entre les deux espèces, 300 tonnes supplémentaires étant attribuées au maquereau et 400 tonnes à l'auxide pour l'année 2025. Les quantités fixées dans les annexes du présent règlement devraient être gérées conformément aux dispositions des articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽⁵⁾, qui régissent la gestion des contingents tarifaires.

⁽¹⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/978/oj>).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1288 de la Commission du 6 mai 2024 accordant à Cabo Verde une dérogation temporaire aux règles d'origine préférentielle prévues par le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les préparations ou conserves de filets de thon et les longes de thon (crues, cuites et congelées), les préparations ou conserves de filets de maquereaux et les préparations ou conserves de filets d'auxides (JO L, 2024/1288, 7.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1288/oj).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

- (4) Il convient que les mesures prévues par le présent règlement entrent en vigueur le jour suivant celui de la publication de celui-ci et soient appliquées rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025, afin de tenir compte de la situation difficile de Cabo Verde et de permettre à ce pays d'appliquer la dérogation depuis cette date.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2024/1288 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2024/1288 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des marchandises	Périodes	Quantité annuelle (poids net en tonnes)	
09.1602	1604 14 21 00	10	Préparations ou conserves de filets et longes de listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	1.1.2024 au 31.12.2024	2 300	
	1604 14 26 90			1.1.2025 au 31.12.2025	3 000	
	1604 14 28 00		Préparations ou conserves de filets et longes de thon à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)			
	1604 20 70 50					
	1604 20 70 55					
	1604 14 31 90					
	1604 14 36 90		Préparations et conserves de filets et longes de thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)			
	1604 14 38 00					
	1604 20 70 99					
	0304 87 00 90		Préparations de thon blanc ou germon (<i>Thunnus alalunga</i>)			
	1604 14 41 20					
	1604 14 46 29					
	1604 14 48 20					
	1604 20 70 45					
	0304 87 00 20					
	1604 14 41 30					
1604 14 48 30						

ANNEXE II

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des marchandises	Périodes	Quantité annuelle (poids net en tonnes)
09.1647	1604 15 11 00 ex 1604 19 97	10	Préparations ou conserves de filets de maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber japonicus</i> , <i>Scomber colias</i>)	1.1.2024 au 31.12.2024	2 700
				1.1.2025 au 31.12.2025	3 000
09.1648	ex 1604 19 97 1604 20 90 00	10	Préparations ou conserves de filets d'auxides (<i>Auxis thazard</i> , <i>Auxis rochei</i>)	1.1.2024 au 31.12.2024	600
				1.1.2025 au 31.12.2025	1 000